

AbhandlungenKatia Villard, Genève¹

L'application du principe *ne bis in idem* transnational à l'entreprise

Table des matières

I. Introduction

II. Les consécutions légales du principe *ne bis in idem* transnational

1. Dans l'espace Schengen
 - a) L'article 54 CAAS
 - b) Le droit suisse
2. Dans l'Union européenne

III. Le champ d'application matériel du principe *ne bis in idem* transnational

1. Exposé de la problématique
2. Le droit supranational
 - a) La portée matérielle de l'art. 50 de la Charte des droits fondamentaux
 - b) La portée matérielle de l'art. 54 CAAS
3. Le droit suisse
4. Synthèse dans le contexte de la responsabilité des entités collectives

IV. L'interprétation de la règle *ne bis in idem* dans le cadre de la poursuite d'entités collectives

1. *Ne bis...*
 - a) La jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne
 - b) La notion de « décision définitive » au regard du droit suisse
2. *...in idem*
 - a) L'identité des faits
 - aa) La jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne
 - bb) L'*idem* dans le cadre de la responsabilité des entités collectives : un renvoi à l'infraction de base
 - b) L'identité de l'auteur
3. Deux enjeux particuliers
 - a) Les divergences nationales dans les conditions d'imputation de l'infraction à l'entité collective : un obstacle au principe *ne bis in idem* ?
 - b) *Ne bis in idem* et blanchiment d'argent

I. Introduction

Durant la seconde moitié du siècle dernier, les États continentaux ont reconnu tour à tour la capacité des entités collectives² à répondre des infractions commises en leur sein. En Suisse, la responsabilité pénale de l'entreprise est prévue à [l'art. 102 CP](#) et, s'agissant des infractions soumises au droit pénal administratif, à [l'art. 7 DPA](#)³ ou dans d'autres dispositions...

Dieses Dokument ist für Abonnenten oder Pay-per-Document-Kunden zugänglich.

Abonnieren ↗

Kaufen ↗

🔑 Login